Procès-verbal de l'assemblée publique de la Société de transport de Trois-Rivières (STTR) tenue le mercredi 30 septembre 2026 à 19h00

Personnes présentes	Mme Nathalie Cauchon	Présidente
	M. François Dubois	Vice-président et représentant des usagers du transport adapté
	Mme Anaïs Michaud-Cloutier	Administratrice
	Mme Célia Kingsbury	Administratrice
	Mme Karine Descôteaux	Administratrice et représentante des usagers du transport régulier.
	M. Léon Gatien	Administrateur
	Mme Alexandra W. Laudé	Administratrice
Personnes ressources	M. Patrice Dupuis	Directeur général et secrétaire corporatif
	Mme Caroline Cinq-Mars	Directrice des services financiers et trésorière

1. Mot de bienvenue de la présidente

Mme Nathalie Cauchon, présidente, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration.

---

2. Prise des présences

M. Patrice Dupuis procède à la prise des présences et le quorum est constaté.

---

3. Déclaration d'intérêt

Aucun membre ne déclare son intérêt sur l'un ou l'autre des sujets à l'ordre du jour.

---

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

(37-26) IL EST PROPOSÉ PAR : M. Léon Gatien
APPUYÉ DE : Mme Anaïs Michaud-Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé en ajoutant au point affaires diverse :

a) Embauche de chauffeurs
b) Tarification 2027

ADOPTÉE

---

5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique du 17 juin 2026

(38-26) IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Celia Kingburry
APPUYÉ DE : Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le secrétaire corporatif soit dispensé de lire le procès-verbal de l'assemblée publique du 17 juin 2026 ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée publique du 17 juin 2026 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

---

6. Adoption des comptes à payer des mois de juin, juillet et août 2026

(39-26) IL EST PROPOSÉ PAR : M Francois Dubois
APPUYÉE DE : Mme Karine Descôteaux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que soient adoptés, tels que déposés, les comptes à payer par chèques et les paiements directs couvrant la période du 1er juin au 31 août 2026 pour une somme totale de 6 114 348,95 $

ADOPTÉE

---

7. Adoption de la révision du règlement 177-B (2026) – Plan d'immobilisation 2026-2036

(40-26) RÈGLEMENT adoptant le programme des dépenses en immobilisations de la Société de transport de Trois-Rivières (STTR), pour les exercices financiers 2026 à 2036.

VU les articles 132, 133, 134 et 135 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., CHAPITRE S-30.01);

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Léon Gatien
APPUYÉ DE : Mme Anaïs Michaud-Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

ART. 1 :
Le programme des dépenses en immobilisations de la STTR, totalisant 15 486 500 $ pour l'année 2026-2027, 26 888 111 $ pour l'année 2027-2028, 31 231 000 $ pour l'année 2028-2029, 82 404 000 $ pour l'année 2029-2030, 77 942 000 $ pour l'année 2030-2031, 12 111 000 $ pour l'année 2031-2032, 16 890 000 $ pour l'année 2032-2033, 18 779 000 $ pour l'année 2033-2034, 20 834 000 $ pour l'année 2034-2035 et 24 895 000 $ pour l'année 2035-2036, est adoptés à toutes fins que de droit, ledit programme étant annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes A et B;

ART. 2 :
Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi après avoir reçu les approbations qui lui sont requises ;

ADOPTÉE

---

8. Adoption du règlement d'emprunt 180 (2026) – Acquisitions de 5 autobus 2027 et autres projets

(41-26) ATTENDU que la Société de transport de Trois-Rivières (STTR) a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport (L.R.Q., c. S-30.01) ;

ATTENDU que la Société de transport de Trois-Rivières, ci-après appelée "La Société" a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la ville de Trois-Rivières ;

ATTENDU que la Société prévoit la réalisation de plusieurs projets à l'intérieur de sa programmation décennale ;

ATTENDU que le projet sera subventionné par l'entremise d'un des différents programmes d'aides financières gouvernementales disponibles ;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Francois Dubois
APPUYÉ DE : Mme Karine Descôteaux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE, la Société décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT NO. 180(2026) :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long retranscrit;

ARTICLE 2
La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 12 132 000 $;

ARTICLE 3
La Société affectera un montant d'environ 235 000 $ pour les frais d'émission, frais d'intérêt court terme, frais légaux et escompte en rapport avec l'emprunt prévu en vertu du présent règlement ;

ARTICLE 4
La Société est autorisée à emprunter la somme de 12 132 00 $ pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement, tel qu'il en résulte de l'estimation jointe en annexe. Règlement 180 (2026) -2- 2026-09-30;

ARTICLE 5
La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les projets présentés à l'annexe ci-jointe. Pour ces dépenses, la Société s'appropriera la somme de 12 132 000 $;

ARTICLE 6
S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7
L'emprunt prévu à l'article 4 sera contracté sur une période de dix (10) ans, pour un montant de 12 132 000 $. L'emprunt portera la date de son émission;

ARTICLE 8
Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci sont garantis, conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.01);

ARTICLE 9
Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement;

ARTICLE 10
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Lu en première et dernière lecture, adoptée à une réunion de la Société de transport de Trois-Rivières, le 30 septembre 2026.

ADOPTÉE
---

9. Adoption de la résolution pour l'emprunt par marge de crédit auprès de Fonds de financement

(42-26) ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S.30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Trois-Rivières et par le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société de transport en commun bénéficie d'une subvention du gouvernement du Québec, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire des projets d'immobilisation pour lesquels la Société bénéficie de subventions du ministre ou de la SOFIL doit, pour la part subventionnée, être effectué auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est un organisme qui peut emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro 53-25, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 24 septembre 2025, l'autorise, d'ici le 30 septembre 2026, à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 13 561 948,75 $ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement un montant maximal de 16 879 674 $, d'ici le 30 septembre 2027, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL, prévus au Plan québécois des infrastructures du gouvernement pour les années financières 2026-2027 et 2027-2028, pour la part subventionnée par le ministre ou la SOFIL, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2026 non remboursés à ce jour et les dépenses subventionnées engagées au 31 mars 2026 mais non empruntées à cette date, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 53-25 du 24 septembre 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Célia Kingsbury
APPUYÉE DE : Mme Alexandra W. Laudé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Société soit autorisée à emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement un montant maximal de 16 879 674 $, d'ici le 30 septembre 2027, pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL;

QU'en plus du montant maximal établi à l'alinéa précédent, les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :

a) Les emprunts en cours au 31 mars 2026 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ne doivent pas excéder 4 204 $;

b) Les emprunts à contracter pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le ministre, engagées au 31 mars 2026, ne doivent pas excéder 7 200 000 $;

c) Les emprunts pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL pour l'année financière 2026-2027 ne doivent pas excéder respectivement 6 213 170 $ et 901 376 $, et doivent être effectués uniquement pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées d'ici le 31 mars 2027; et

d) Les emprunts à réaliser à compter du 1er avril 2027 pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le ministre ou la SOFIL pour l'année financière 2027-2028, à engager à compter de cette date ne doivent pas excéder respectivement 2 229 410 $ et 331 514 $;

QUE les montants et les limites établis aux paragraphes précédents soient déterminés en tenant compte de l'encours des emprunts, en incluant, lorsque le programme de subvention applicable le prévoit, les intérêts, ces montants et limites étant diminués du montant de toute subvention versée par le ministre ou la SOFIL, en remboursement des dépenses d'investissement subventionnées visées, à la date de versement ;

QUE pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun soient obtenues ;

QUE les emprunts à contracter par la Société dans le cadre de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :

a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre ;

b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur;

c) préalablement à tout emprunt, la Société doit s'assurer que cet emprunt vise uniquement le financement de dépenses admissibles, pour lesquelles une subvention lui a été accordée ;

QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants de la Société, soit le directeur général et secrétaire, la directrice des services administratifs et trésorière, soient autorisés, pour et au nom de la Société, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer toute convention de marge de crédit, à consentir à toutes clauses qu'ils jugeront non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tout acte et à signer tout document qu'ils jugeront nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes;

QU'en plus des dirigeants identifiés au paragraphe précédent, la présidente ou le vice-président, de la Société, soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer seuls en vertu du présent régime d'emprunts toute demande de transaction nécessaire pour conclure un emprunt par marge de crédit ou effectuer un remboursement sur cette marge;

QUE la présente résolution remplace la résolution numéro 53-25 du 24 septembre 2025, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

ADOPTÉE

---

10. Affaires diverses

(43-26) **a) Embauche chauffeurs**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Léon Gatien
APPUYÉ DE : Mme Anaïs Michaud-Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE soit entérinée, à la suite du processus de sélection, l'embauche des chauffeurs temporaires sur appel suivant :

	Noms
1	David St-Pierre
2	Jean-Marc Dallaire
3	Isabelle St-Louis
4	Kamal Lahsen
5	Garnel Pierre
6	Rodrigo Guzman Alvarez
7	Kariat Khairi

ADOPTÉE

(44-26) **b) Tarification 2027**

CONFORMÉMENT à l'article 90 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, c. S-30.01 :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. François Dubois
APPUYÉ DE : Mme Karine Descôteaux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la STTR applique les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2027 :

Catégorie	**Tarif**
Monnaie exacte	4,00$
Porte-monnaie électronique (PME)	3,60$
Livret de 10 billets	40,00$
Titre général	83.90$
Titre 65 ans et plus	64.80$
Titre 21 ans et moins	68.40$
Laissez-passer 1 jour	11,25$
Carte à poinçon (TA)	72,00$
Moins de 11 ans	0,00$

QUE soit affichée, dans chaque autobus, la grille de tarification 2027.

ADOPTÉE

---

11. Période de questions

Question 1 *(M. Renald Beaudoin)*

M. Beaudoin est venu ‘’porter à notre attention’’ que le réseau actuel ne convenait pas à ses besoins. De sa résidence jusqu’à l’école de sa fille, le trajet par autobus prend 1h30. Un trajet qui se ferait en 10 minutes en voiture. Il nous mentionnait également qu’il était ‘’dommage’’ que la publication des assemblées publiques ne soit que dans le journal local.

Prendre note que les termes entrent ‘’ – ‘’ ont été choisi afin de ne pas retranscrire l’intégralité des propos de M. Beaudoin.

La STTR a indiqué à M. Beaudoin qu’elle prenait acte de ces récriminations et lui a expliqué que le réseau ne pouvait répondre à tous les besoins individuels. Un transport collectif doit choisir ses axes de service où les déplacements par autobus sont maximisés.

La STTR a tenté de lui expliquer que les informations concernant les assemblées publiques de la STTR sont disponibles sur son site web, sur sa page Facebook, au service à la clientèle et dans le journal local.

---

12. Date de la prochaine réunion

La prochaine assemblée publique aura lieu le mercredi 28 octobre 2026 à 19 h.

---

13. Levée de l’assemblée

(45-26) IL EST PROPOSÉ PAR : M. François Dubois
APPUYÉ DE : Mme Nathalie Cauchon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la présente assemblée soit levée à 19 h 25.

ADOPTÉE

Mme Nathalie Cauchon
Présidente

M. Patrice Dupuis
Secrétaire corporative